

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Par dépêche du 9 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat fut saisi d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

Le projet de règlement sous examen vise à adapter les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières supérieures de la fonction publique à la nouvelle nomenclature des diplômes telle qu'elle résulte du Processus de Bologne.

L'exposé des motifs rappelle à cet égard que cette nouvelle nomenclature est construite, non plus autour de la notion de « durée d'études », mais se fonde sur différents paramètres comme la charge de travail de l'étudiant, le nombre d'heures de cours et les objectifs de la formation.

Le Conseil d'Etat approuve le choix du Gouvernement de retenir le diplôme de Master comme diplôme d'entrée à la carrière supérieure. Chaque département ministériel spécifiera la formation exacte dont devra se prévaloir le titulaire d'un Master pour être admis à l'examen-concours. Ce nouveau procédé souligne, s'il en était encore besoin, l'intérêt de chaque étudiant se destinant à une carrière dans la fonction publique à veiller à acquérir une formation couvrant les matières précises exigées ultérieurement pour l'accès à un département spécifique au sein de la fonction publique. Afin de garantir la transparence nécessaire, les étudiants devront toutefois être mis en mesure de connaître en temps utile les

exigences des départements ministériels. Ce n'est que de cette façon qu'ils sauront correctement orienter leurs études pour répondre au profil exigé. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur les risques d'éventuelles dérives qui pourraient consister dans le fait, pour un département ministériel, de circonscrire la formation exigée pour l'accès au concours avec une minutie telle que des candidats se verraient refuser l'accès au concours.

Le Conseil d'Etat approuve par ailleurs la disposition transitoire permettant aux candidats ayant acquis les diplômes visés par l'actuel article 2, paragraphe 2.a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 d'accéder à l'examen d'aptitude générale même après l'entrée en vigueur du règlement sous avis et ce à condition que les diplômes et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer